

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt et un, le **mercredi 7 juillet 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 28 juin 2021, s'est réuni en salle du conseil à Cadillac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mme Marilys DEJOUA et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, Aymeric POIRIER, Joël LACOSTE, Guy COGOURDANT, Michel VINCELOT, Jean Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT, Mr Jérôme TAINGUY donne procuration à Mr Michel ARMAGNACQ

Absents : Mme Corinne BOURCHEIX, Mrs André BOYER et Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Mme Marilys DEJOUA

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Absents : 3

Procurations : 2

29-2021_Modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé

Le SIEA des 2 rives, dans ses statuts validés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021, s'est doté des compétences suivantes :

Compétence(s) optionnelle(s) à la carte :

- Eau Potable: la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : La collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération de la CDC Convergence Garonne 2021/016 en date du 20 janvier 2021 demandant l'adhésion au SIEA des 2 Rives pour l'assainissement non collectif pour la commune d'Escoussans.

Considérant que pour cette adhésion il est nécessaire de modifier les statuts du SIEA des 2 RIVES en syndicat mixte fermé,

Monsieur le président propose les statuts modifiés joints en annexe.

Cette modification n'est possible qu'après :

- Adoption d'une délibération adoptant la modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé,
- Notification du SIEA aux communes membres et à la CDC Convergence Garonne qui auront un délai de 3 mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts,
- Prise d'un arrêté modifiant les statuts par les services préfectoraux,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité adopte les modifications des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Vice-Président,
Michel ARMAGNACQ





Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne

STATUTS

Sommaire

Article 1 - Formation du Syndicat	1
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	1
Article 3 - Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	3
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau	4
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Règlement intérieur	5
Article 10 - Statuts	5
Article 11 - Modification de périmètre	5
Article 12 - Dissolution	6
Article 13 - Études et travaux	6
Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :	6

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de PORTE DE BENAUGE(ARBIS), BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, CERONS, ESCOUSSANS, LAROQUE, PODENSAC, RIONS, SAINT PIERRE DE BAT, VIRELADE et la communauté de commune " CONVERGENCE GARONNE ", un syndicat mixte à la carte qui porte la dénomination :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne dit SIEA des 2 Rives

Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC. Il peut être transféré sur décision du comité syndical.

Le Comptable est le trésorier public de Cadillac.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences exercées

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LE SIEA DES 2 RIVES POUR CHACUN DES MEMBRES			
Communes	Eau Potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
PORTE DE BENAUGE (ARBIS)	OUI	OUI	OUI
BÉGUEY	OUI	OUI	NON
CADILLAC	OUI	OUI	NON
CARDAN	OUI	OUI	NON
CÉRONS	OUI	OUI	NON
ESCOUSSANS	OUI	OUI	NON
LAROQUE	OUI	OUI	NON
PODENSAC	OUI	OUI	NON
RIONS	OUI	OUI	NON
SAINT PIERRE DE BAT	OUI	OUI	OUI
VIRELADE	OUI	OUI	NON
CDC Convergence Garonne en représentation substitution pour la commune de ESCOUSSANS	NON	NON	OUI

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux d'eau pluviale restent de la compétence des communes et EPCI adhérents.

Article 5- Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages établis en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier bâti et non bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier bâti et non bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

Article 6 - Organisation du Syndicat

Article 6.1 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Mode de calcul de représentativité pour chaque commune en adhésion directe	(*) Commune < 2000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
	(*) Commune >= 2000 habitants	2 titulaires

Mode de calcul de représentativité pour chaque EPCI à fiscalité propre	(²) Ensemble des communes dont la population est < 2000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
	(²) Ensemble des communes dont la population est >= 2000 habitants	2 titulaires et 2 suppléants
	(²) Ensemble des communes dont la population est >= 10000 habitants	3 titulaires et 3 suppléants

(*) population communale

(²) total de la population communale de l'ensemble

Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre, sont élus par le conseil communautaire dans les conditions de l'article L5711-1 du CGCT qui prévoit que " pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre."

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications

des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par la compétence objet de la délibération.

Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une de ses collectivités membres.

Article 6.2 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 7 – Compétences du comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de toutes les décisions qu'ils ont pris.

Article 8 - Dispositions financières

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M.49. L'architecture budgétaire est la suivante :

- Budget principal : eau potable ;
- Budgets annexes :
 - o L'assainissement collectif ;
 - o L'assainissement non-collectif.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les contributions des communes associées ;
- Les participations et contributions des membres en application des dispositions L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service du Syndicat est adressée chaque année, aux collectivités adhérentes.

Article 9 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT qui renvoi aux dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, outre les dispositions légales impératives, les modalités de fonctionnement interne du comité syndical, à l'exclusion de toute autre matière. Les dispositions obligatoires ou facultatives du règlement intérieur ne peuvent déroger aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement de l'organe délibérant.

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du comité syndical

Article 10 - Statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Article 11 - Modification de périmètre

Article 11-1 : Nouvelle adhésion

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

La prise d'une nouvelle compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations

Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesse et le syndicat ; elle en fixera les termes administratifs, techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

Article 11-2 : Retrait

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues par le CGCT et sera effective au début de l'année civile suivante.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat au-delà d'une durée de 1 an à compter de son transfert et dans les conditions suivantes :

La restitution d'une compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations

Article 12 – Dissolution

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

Article 13 – Études et travaux

Le syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre ou acheter de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres (limitrophes) dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

Article 14 – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.